



39<sup>e</sup> édition  
17 et 18 février 2017

[concourspbm.ca](http://concourspbm.ca)

# CONCOURS DE PLAIDOIRIE

**PIERRE-BASILE-MIGNAULT**



# TABLE DES MATIÈRES

4	Biographie
5	L'historique du concours Pierre-Basile-Mignault
6	Mot du président
7	Lettre du doyen de la Faculté de droit
9	Le jugement
19	Conseil du Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault
20	Les partenaires bienfaiteurs
21	Les artisans
22	Les universités participantes
23	Les équipes
24	Le programme
26	Le plan du campus
27	L'hébergement
28	Le Pavillon Maximilien-Caron
29	Les salles pour les équipes
30	Les coupes et les bourses
31	Les partenaires bienfaiteurs du Cercle platine
33	Les partenaires bienfaiteurs du Cercle d'argent
34	Les partenaires bienfaiteurs du Cercle de bronze

## L'honorable Pierre-Basile-Mignault

Pierre-Basile Mignault est un des plus illustres juristes québécois. Il est né à Worcester (Massachusetts) le 30 septembre 1854, du mariage de Pierre-Basile Mignault, médecin, originaire de Chambly et de Catherine O'Callaghan.

Après des études primaires à Worcester, il complète son cours classique au collège Sainte-Marie de Montréal. Il a étudié le droit à l'Université McGill où il remporte les plus grands honneurs. À cette époque, il n'y avait qu'une Faculté de droit. Pendant ses études, il accomplit son stage dans le cabinet Mousseau, Chapleau et Archambault. En 1878, il reçoit un baccalauréat en droit civil et est admis au Barreau du Québec.

Il a pratiqué le droit à Montréal pendant quarante ans. Il a été syndic du Barreau de Montréal en 1895 et l'année suivante, bâtonnier de Montréal. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages juridiques, dont le Manuel de droit parlementaire (1889), le Code de procédure civile du Bas-Canada annoté (1891), le Traité de droit paroissial (1893) et le Traité de droit civil en neuf volumes (1895-1916), un classique du droit civil québécois. En effet, il n'existait aucun commentaire complet sur le droit civil québécois à cette époque.

De 1912 jusqu'en 1918, il enseigne le droit des successions et des donations à l'Université McGill. Après sa nomination à la Cour suprême du Canada, il reste attaché à l'Université McGill comme professeur de déontologie (1919-1935).

En 1914, il est nommé à la Commission conjointe internationale des eaux limitrophes, où il siège pendant quatre ans. Cette commission fut créée en 1909 par le Traité de Washington afin de régler les conflits entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne quant à leurs eaux limitrophes.

Le 25 octobre 1918, il est nommé juge à la Cour suprême du Canada. Il y siège pendant 10 ans avant de prendre sa retraite le 30 septembre 1929, ayant atteint la limite d'âge. Il revient alors à la pratique du droit et à l'écriture.

Farouche défenseur du droit civil et de l'intégrité de son code, il signe des jugements remarquables tant par la rigueur juridique que par l'élégance d'une langue française maîtrisée, toute de simplicité et de clarté.

Homme affable et modeste, il sait démontrer une grande force de caractère et donner une interprétation de la loi toujours humaine et équitable, fidèle à l'aphorisme romain : *summun jus, summa injuria*.

Le juge Mignault est décédé le 15 octobre 1945, à l'âge de 91 ans.

## L'HISTORIQUE DU CONCOURS

# PIERRE-BASILE-MIGNAULT



Le Tribunal-école Pierre-Basile-Mignault, créé en 1978, est un concours de rédaction de mémoire et de plaidoirie en appel regroupant les facultés de droit civil des universités québécoises et de l'Université d'Ottawa. Ce concours a pour objectif de favoriser la recherche et l'approfondissement des connaissances en droit civil et de promouvoir l'excellence des futurs plaideurs. Dès l'origine, le projet bénéficia du parrainage du ministère de la Justice du Québec et du Barreau du Québec.

Le concours porte le nom de l'un des plus célèbres juristes de droit civil. La première édition du concours, dont le volet des plaidoiries s'est déroulé les 2 et 3 mars 1979 à l'Université McGill, vit s'opposer les équipes des facultés d'Ottawa, Laval, McGill et Montréal. Au cours des années

suivantes, la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et le département des sciences juridiques de l'UQAM se joignirent aux facultés pionnières.

De ses débuts modestes à l'institution prestigieuse qu'il est devenu aujourd'hui, le Tribunal-école Pierre-Basile-Mignault a surtout reposé sur ce type de foi qui déplace les montagnes qui a toujours animé ceux et celles qui en ont assuré, de façon acharnée, l'organisation au travers des années. Instrument au service de la promotion de l'excellence en droit civil québécois, le Tribunal-école Pierre-Basile-Mignault s'inscrit dans la poursuite des objectifs qui furent ceux de son illustre patron.

C'est dans ce courant que s'inscrit cette 39<sup>e</sup> édition du Tribunal-école Pierre-Basile-Mignault.

Faculté de droit

Montréal, le 23 janvier 2017

Bonjour à toutes et à tous,

Au nom de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, je vous souhaite la plus cordiale des bienvenues à la 39<sup>e</sup> édition du Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault.

Je tiens tout d'abord à féliciter, pour leur travail acharné et leur assiduité, toutes les étudiantes-plaideuses et tous les étudiants-plaideurs ainsi que leurs professeures et professeurs, avocates, avocats et autres membres de notre communauté qui ont assumé la direction des équipes. Le concours dépend du dévouement d'un grand nombre de personnes qui, chaque année, collaborent étroitement afin de faire de cet événement un succès.

Au nom du conseil du Tribunal-école, je tiens également à remercier très chaleureusement les membres de la magistrature qui ont généreusement accepté de siéger lors des rondes éliminatoires et de la ronde finale du concours et de procurer ainsi une expérience unique aux participants. Je remercie aussi les membres de la communauté juridique et universitaire qui ont donné généreusement de leur temps pour la rédaction du jugement porté en appel, l'évaluation des mémoires et le maintien du site internet du concours. Nous sommes également reconnaissants envers tous nos commanditaires dont la contribution financière a permis de mener à terme l'organisation de cet événement.

Enfin, permettez-moi de remercier les personnes de la Faculté de Montréal qui ont contribué à l'organisation du concours. J'exprime ma vive reconnaissance à monsieur Patrik Maheux, adjoint à la vice-doyenne pour sa coordination générale du concours, à monsieur Kevin Lafrenière, pour son efficace soutien, ainsi qu'à madame France Houle, vice-doyenne à l'administration et à la réforme du vice-décanat de la Faculté de droit.

Je souhaite à toutes et à tous un excellent Concours et le meilleur succès à chacune et chacun des participants.

Didier Lluelles, msrc  
Professeur titulaire (Faculté de droit, Université de Montréal)



Président de la 39<sup>e</sup> édition du concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault

# LETTRE DU DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT

Faculté de droit

Cabinet du doyen

Montréal, le 12 janvier 2017

## MOT DE BIENVENUE

La Faculté de droit de l'Université de Montréal est honorée d'être l'hôtesse de la **39<sup>e</sup> édition du Concours interfacultaire de plaidoirie en droit civil Pierre-Basile-Mignault** qui se déroulera les 17 et 18 février 2017.

Au nom de mes collègues et des étudiantes et étudiants de la Faculté, je souhaite la plus cordiale bienvenue à l'élite des plaideuses et plaideurs des facultés de droit du Québec et de l'Université d'Ottawa et à tous ceux et celles qui les accompagnent. Vous tous et toutes assurerez le succès de l'évènement.

Au-delà des objectifs d'apprentissage, d'excellence et de haute stimulation intellectuelle visée par le Concours, je souhaite que chacun des participantes et participants en reparte enrichi d'amitiés nouvelles et d'un sentiment accru d'appartenance à l'Université : il n'y aura alors que des gagnants.

  
Jean-François Gaudreault-DesBiens  
Doyen



# LE JUGEMENT

COUR SUPÉRIEURE  
CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-05-009669-015

DATE : 1<sup>er</sup> septembre 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ALEXANDRA MERCIER, J.C.S.**

---

**LOUIS GAGNON**

et al.

Demandeurs

c.

**NICOLE WRIGHT**

et al.

Défendeurs

et

**LA MUNICIPALITÉ DE LAC DES HUARDS**

et

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS  
DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ORFORD**

Mis en cause

---

## JUGEMENT

---

- [1] Ce jugement s'inscrit dans une véritable saga débutée en 2005 et opposant deux groupes de citoyens de la municipalité de Lac des Huards, les uns souhaitant une route autour du lac et les autres s'y opposant. De guerre politique lasse, les demandeurs font valoir devant la Cour qu'ils sont enclavés et ont droit en vertu du Code civil du Québec à un droit de passage sur les terrains des défendeurs, en très grande majorité des opposants à tout projet de route.
- [2] Ce jugement devrait constituer le point final de la saga puisque, pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que les demandeurs ne sont pas en situation d'enclave et par voie de conséquence, qu'ils ne peuvent réclamer un droit de passage sur les propriétés des défendeurs.

- [3] En réalité, les demandeurs en achetant des terrains inaccessibles par une route et ce, dans une municipalité où les déplacements sur le lac navigable sont la norme depuis toujours, se sont placés dans la même situation que l'acheteur d'une île au milieu d'un cours d'eau navigable. Je les invite donc à mettre fin à leur bataille qui tient, à vrai dire, de leur entêtement à vouloir forcer une communauté à abandonner sa vision unique au Québec d'aménagement et de développement de son territoire.

## LE CONTEXTE

- [4] Cette saga se déroule dans la petite municipalité de Lac des Huards (municipalité), 40 km<sup>2</sup>, qui encercle le Lac des Huards, un plan d'eau de la plus grande qualité d'environ 10 km de long. Elle est située en Estrie, à 15 minutes de l'autoroute et à moins d'une heure et demie de Montréal, dans une zone tranquille, entourée de belles montagnes.
- [5] La municipalité a été constituée par une loi adoptée en 1905, la Loi constituant en corporation la municipalité du Lac des Huards, à la demande d'une quinzaine de personnes possédant des chalets d'occupation exclusivement estivale, résidents de Montréal qui s'y rendaient jadis par le train. Dans le préambule de cette loi, il est mentionné que « ce groupe de contribuables est isolé et que son développement est actuellement retardé parce qu'il lui manque [des] pouvoirs ».
- [6] Parmi les pouvoirs accordés à la nouvelle municipalité, il y a ceux de maintenir des remises à embarcations, une maison de club, des quais et lignes de téléphones et celui de régler la vitesse et les feux de signalisation des embarcations sur le lac.
- [7] À ce jour, la municipalité exploite toujours une marina sise du côté sud-ouest du lac, reliée au réseau routier public, et un service de bateau-taxi. Elle possède un bateau pour les incendies et urgences et un service d'assistance médicale par hélicoptère est en place.
- [8] Les propriétaires, familles et invités accèdent pour la plupart à leur propriété par bateau au printemps, à l'été et au début de l'automne. En hiver, ils peuvent utiliser la surface gelée du lac lorsque devenue sécuritaire.
- [9] Ce mode de vie, en place depuis le début du siècle dernier, semblait toujours convenir à l'été 2000 puisqu'une enquête effectuée alors par la municipalité révèle qu'environ 80 % des 200 propriétaires des chalets et résidences secondaires construites autour du lac ne désiraient pas un accès routier ceinturant le lac.
- [10] L'année 1990 marque cependant une étape dans l'évolution de l'utilisation des chalets puisque Hydro-Québec érige alors une ligne de distribution du côté nord-est du lac, entretenue par un chemin forestier situé dans le parc national contigu à cette partie de la municipalité. Désormais la plupart des résidents du côté nord-est de la municipalité ont accès continu au réseau du distributeur public.

- [11] Dans un rapport préparé en 2005, la municipalité note que « les chalets d'occupation exclusivement estivale du côté nord-est du lac sont de plus en plus transformés en résidences quatre saisons, à l'instar des constructions récentes dans cette partie ».
- [12] Des propriétaires de ces nouvelles résidences secondaires, accessibles par un trajet sur l'eau variant de 5 à 10 km à partir de la marina municipale, souhaitent désormais l'aménagement d'une route. Ils demandent, sans l'obtenir, au ministre responsable du parc, la construction d'une route où se trouve déjà une zone déboisée en raison de la ligne de distribution d'électricité.
- [13] L'insuccès des demandeurs tient en grande partie de l'absence de soutien de la municipalité et de l'opposition d'un bon nombre de résidents dans la même situation qu'eux, résolument contre tout changement au modèle unique que constitue la municipalité.
- [14] En 2007, les élus municipaux adoptent divers règlements de zonage, lotissement et construction, qui interdisent, entre autres, la construction de chemins à une distance de moins de 200 m du lac. L'élection subséquente a reconduit des conseillers opposés à tout projet de route.
- [15] En 2011, les demandeurs ont opté pour des procédures judiciaires alléguant être enclavés au sens de l'art. 997 C.c.Q. Ils font aussi valoir qu'à certaines périodes de l'année l'accès à leur propriété est impossible et que l'accès par bateau, lorsque possible, est inadéquat, voire même dangereux à l'occasion.
- [16] Le chemin proposé se termine au lot de Gagnon, à 10 km du point de départ. Son coût de construction est estimé à plus de deux millions de dollars, montant que les demandeurs sont prêts à payer de même que les compensations, s'il en est, aux propriétaires des lots qui seront grevés du droit de passage.
- [17] Comme on peut le constater, certains des demandeurs ont accès à des ressources financières importantes. L'un a même fait préparer un plan de lotissement de son vaste lot et un autre se rend actuellement à sa résidence en hélicoptère.

## LES PROCÉDURES

- [18] En novembre 2011, Gagnon et six propriétaires de lots situés près des siens intentent en Cour supérieure une action en injonction permanente et en revendication d'un droit de passage à partir de la marina, situé du côté nord-est du lac. L'assiette de ce droit de passage traverserait une cinquantaine de lots, ceux des défendeurs, qui s'y opposent, sauf cinq d'entre eux.
- [19] Selon les demandeurs, ce tracé respecte la réglementation municipale alors en vigueur. La municipalité n'y est donc pas une partie défenderesse, mais uniquement une mise en cause aux seules fins de prendre connaissance du jugement.

## LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

- [20] Selon les demandeurs, le droit québécois moderne reconnaît la nécessité d'avoir un accès véhiculaire à une propriété. Leurs lots respectifs sont donc de fait enclavés, malgré un accès par le lac. Au soutien de leur position, ils invoquent l'arrêt de Martin c. Whitworth, J.E. 95 1736, [1995] R.J.Q. 2388 (C.A.), où le grand civiliste québécois Jean-Louis Baudouin, alors juge à la Cour d'appel, écrit qu'« [à] l'époque moderne, il [me] paraît difficile de prétendre que l'intimé ne peut avoir accès à sa propriété qu'à pied et non en voiture ».
- [21] Ils ajoutent que, même si non enclavés géographiquement, ils le sont dans les faits en raison des nombreuses et importantes limitations à leur droit de propriété, notamment l'impossibilité d'accès plusieurs semaines par année et un accès variable le reste du temps, au gré des conditions météorologiques, sans parler des limites du transport par bateau moteur et des urgences médicales et autres (incendie).
- [22] Pour les défendeurs, il en va tout autrement. Ils font valoir que les demandeurs ne sont pas enclavés par leur situation géographique puisqu'ils ont accès à une voie navigable. Ils font aussi valoir que les demandeurs ont acquis leurs lots respectifs bien conscients que ceux-ci se trouvaient dans une municipalité de villégiature singulière et unique, que tentent de maintenir la majorité de ses résidents, et que l'accès se ferait par l'eau avec les contraintes que cela pourrait représenter. Ils en font une fin de non recevoir de l'action.
- [23] De plus, ces limites ne sont pas suffisantes pour nuire réellement à leur utilisation des lots comme résidences secondaires. Au final, leur situation ne diffère pas de celle du propriétaire d'une île, située sur un cours d'eau navigable.
- [24] Finalement, les défendeurs concluent que les demandeurs ont mis de l'avant une position intenable en droit, constituant un détournement des fins de la justice. Ils ajoutent que, les demandeurs, si de bonne foi, auraient accepté une situation choisie précédemment, lors de l'achat de leurs lots.
- [25] Au contraire, ils ont fait preuve d'un entêtement qui constitue un abus de procédure et justifie de les condamner à rembourser leurs frais d'avocats en totalité, s'élevant à 250 000 \$.

## L'ANALYSE

### I. Les conditions d'enclave au sens du Code civil

- [26] La question à résoudre en l'espèce est de déterminer si les lots des demandeurs sont enclavés au sens de l'article 997 C.c.Q. :

« 997. Le propriétaire dont le fonds est enclavé soit qu'il n'ait aucune issue sur la voie publique, soit que l'issue soit insuffisante, difficile ou impraticable, peut, si on refuse de lui accorder une servitude ou un autre mode d'accès, exiger de l'un de ses voisins qu'il lui fournisse le passage nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation de son fonds.

*Il paie alors une indemnité proportionnelle au préjudice qu'il peut causer. »*

*"997. The owner of land enclosed by that of others in such a way that there is no access or only an inadequate, difficult or impassable access to it from the public road may, if all his neighbours refuse to grant him a servitude or another mode of access, require one of them to provide him with the necessary right of way to use and exploit his land.*

*Where an owner claims his right under this article, he pays an indemnity proportionate to any injury he might cause."*

[27] Le Code civil du Québec établit donc deux conditions pour qu'un droit de passage soit concédé, soit : i) l'absence d'issue sur la voie publique ou l'existence d'une issue insuffisante, difficile ou impraticable; et ii) la nécessité du passage pour l'utilisation et l'exploitation du fonds.

[28] À mon avis, avec les plus grands égards pour les avocats des demandeurs, aucune de ces deux conditions n'est satisfaite en l'espèce et je m'en explique.

## **II. Absence d'enclave par la situation des lieux**

[29] Les demandeurs qui possèdent des lots adjacents au Lac des Huards, un plan d'eau navigable, ont accès par celui-ci à la voie publique que constitue le chemin qui se termine à la marina.

[30] La jurisprudence enseigne que le terme « voie publique » ne désigne pas seulement un chemin public stricto sensu, soit une route municipale, provinciale ou autre, mais tout passage menant à un chemin public.

[31] Une voie navigable peut donc être qualifiée de voie publique au sens de l'article 997 C.c.Q.

[32] Ce principe est bien établi depuis fort longtemps. Ainsi, en 1960, le juge Martineau de la Cour du Banc de la Reine écrivait dans *Ziebell c. Leblanc*, [1960] B.R. 518, à la page 521 :

*« La première question à décider est si l'île de la demanderesse est une enclave, le défendeur prétendant qu'elle ne l'est pas parce que la rivière Ottawa dans laquelle elle se trouve, est une voie publique dont on peut faire usage pour s'y rendre et en sortir.*

*Il est exact que, contrairement à la prétention de la demanderesse, un fonds formant une île n'est pas nécessairement enclavé du fait qu'il est entouré d'eau, car cette eau peut servir de passage dans certaines circonstances ainsi qu'il a été décidé en France.*

*Dans l'espèce, les parties ont admis que la rivière Ottawa était navigable et elle peut donc en principe servir de voie publique. Toutefois, l'embarcadère public le plus rapproché sur la terre ferme, c'est-à-dire sur la rive sud de la rivière Ottawa, est à deux milles de l'île Leblanc et celui sur l'île des Allumettes, à trois milles et demi et il faut donc se demander si, dans de telles circonstances, il peut être dit que la rivière constitue pour le fonds de la demanderesse une voie publique. »*

- [33] En l'espèce, riverains immédiats d'un lac navigable où se trouve à peu de distance une marina facilement accessible à tous, les demandeurs ont accès à une voie publique.
- [34] Même s'il fallait retenir que l'article 997 C.c.Q requiert un accès à une voie publique terrestre, comme semble le dire la version anglaise qui utilise les mots « access to it from the public road », à supposer que la traduction anglaise soit conforme à l'intention du législateur, qui, je le souligne, s'est uniquement exprimé en français, tant lors de l'étude du projet que de l'adoption du nouveau code civil, rien n'indique que l'accès à la voie publique terrestre doit être direct et non après un segment relativement court sur un plan d'eau facilement navigable.
- [35] Sinon, par définition, une île serait toujours une propriété enclavée, ce qui n'était pas l'état du droit avant 1994 tel qu'indiqué dans l'extrait de l'arrêt cité précédemment. Or, je ne vois rien dans la jurisprudence ou la doctrine qui m'indique qu'avec l'adoption du nouveau code civil, le législateur souhaitait changer l'état du droit sur ce point.
- [36] J'en conclus que les terrains des demandeurs ne sont pas, par leur emplacement en bordure du Lac des Huards, un lac navigable muni d'installations municipales facilement accessibles à tous les résidents, des lots enclavés au sens de l'article 997 C.c.Q.

### **III. Absence de situation d'enclave en raison de l'utilisation des lieux**

- [37] Il est vrai comme le plaident les demandeurs, qu'un lot non enclavé par sa situation géographique peut néanmoins être considéré comme enclavé lorsque l'accès à la voie publique est insuffisante, difficile ou impraticable.
- [38] Le professeur Pourcelet écrit dans « Le fonds enclavé », (1965-1966) 68 R. du N. 250, à la page 253 :

*« Cependant, la jurisprudence a déjà admis que l'insuffisance de l'issue pour l'exploitation du fonds crée l'état d'enclave, ¶ car il ne faut pas perdre de vue qu'une telle servitude de passage en est une d'intérêt public en vue de permettre, de faciliter, d'aider l'exploitation du fonds ¶.*

*Il convient, en effet, de donner une interprétation libérale au texte, en tenant compte de la situation des lieux, de la nature de l'exploitation et bien que la servitude légale, d'intérêt public, ne puisse être étendue au-delà des limites tracées par la loi, il faut prendre en considération les besoins pour lesquels elle est due. D'ailleurs, les tribunaux ont tendance à reconnaître l'existence de l'enclave lorsque la sortie est difficile et impraticable, ou lorsque le coût des travaux à effectuer pour ouvrir sur le fonds un chemin afin d'atteindre une voie publique est disproportionné avec la valeur du fonds à désenclaver. Il s'agit là d'une question d'appréciation laissée au pouvoir souverain du juge. »*

(Je souligne)

- [39] L'article 997 C.c.Q. le reconnaît d'ailleurs expressément.
- [40] La notion d'exploitation est alors fondamentale car elle est à la base même de cette notion élargie d'enclave, comme l'indique l'article 1001 C.c.Q., qui prévoit que « [l]e droit de passage prend fin lorsqu'il cesse d'être nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation du fonds ».
- [41] L'auteur Pourcelet, supra, ajoute à la page 254 :

*« (B) Les besoins de l'exploitation  
Le passage est accordé pour l'exploitation de l'héritage. Le terme exploitation doit être entendu de façon très large, et vise à la fois l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale. Dès lors, le passage sera accordé dès qu'il est indispensable pour assurer l'utilisation du fonds. »*

- [42] Par cette notion, un fonds ne devient pas enclavé du seul fait que son propriétaire estime que le passage est inadéquat en fonction de la manière dont il aime en jouir les fins de semaine. À mon avis, une telle acception, totalement subjective, de la notion élargie de l'enclave est inacceptable.
- [43] Il faut plutôt rechercher une acception objective, qui tient compte des caractéristiques du fonds tel que son usage, la destination des lieux où il se situe et les limites à son exploitation autres que celles qui concernent l'absence ou l'insuffisance du passage.
- [44] En l'espèce, je suis d'avis que l'accès à la voie publique, par le Lac des Huards, n'est pas insuffisant, difficile ou impraticable pour l'exploitation des lots envisagée par les demandeurs, soit l'aménagement et l'utilisation d'une résidence secondaire.
- [45] En effet, les propriétaires de ces résidences secondaires peuvent s'y rendre de mai à novembre par bateau et de janvier à mars en voiture ou motoneige sur le lac gelé.
- [46] Rien dans la preuve ne m'indique que les quelques semaines à la fin de l'automne et au printemps, durant lesquelles le lac ne peut être navigué ou utilisé comme route

de glace, sont nécessaires à l'utilisation des lots des demandeurs comme résidences secondaires ou leur font perdre une valeur considérable.

- [47] En fait, la preuve indique que les demandeurs n'ont pas hésité à y construire à grands frais des résidences secondaires malgré ces contraintes. Il en va de même pour la majorité des propriétaires de lots qui n'ont pas accès à un chemin et ne s'en plaignent pas; au contraire, ils s'opposent aux procédures des demandeurs.
- [48] Il s'agit en réalité d'une simple incommodité de communiquer avec la voie publique pendant quelques semaines par année, ce qui n'est pas indispensable pour assurer l'utilisation des fonds des demandeurs.
- [49] À mon avis, le propriétaire riverain d'un fonds dans un secteur éloigné, peu développé et à vocation de villégiature, doit accepter certains inconvénients et ne peut avoir les mêmes attentes qu'un propriétaire en milieu urbain.

#### **IV. Les conséquences excessives du droit demandé**

- [50] Finalement, même si j'avais conclu à une situation d'enclave au sens de l'article 997 C.c.Q, cela ne donnerait droit aux demandeurs qu'à un passage dans la mesure nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation du fond enclavé.
- [51] Or, je ne crois pas qu'il soit raisonnable d'obliger une cinquantaine de propriétaires dont les lots seraient dans le tracé proposé, de subir la présence sur leur terrain, parfois au milieu de leur lot, parfois à proximité de leur résidence ou chalet, d'un chemin utilisé à l'année pour palier à des difficultés d'accès aux lots des demandeurs quelques semaines par année.
- [52] Le droit revendiqué excède de beaucoup le passage dû si l'article 997 C.c.Q. s'applique.
- [53] Finalement, même si cela n'est pas nécessaire en raison de mon analyse précédente, je suis encline à conclure qu'il s'agit d'un cas où une fin de non-recevoir peut être opposée aux demandeurs qui, après tout, ont acheté et construit leur résidence en toute connaissance des lieux et du mode de développement choisi par les résidents de la municipalité (cf. Banque Nationale c. Soucisse et autres, [1981] 2 RCS 339).

#### **V. Remarques finales**

- [54] Les défendeurs demandent de condamner les demandeurs au remboursement de leurs frais d'avocats (250 000 \$), d'avis que cette procédure était abusive.
- [55] Je suis bien au fait des enseignements de prudence de la Cour d'appel dans plusieurs de ses arrêts, où elle distingue entre la témérité et la mise de l'avant d'une position contestable en droit, mais défendable.

[56] Néanmoins, je suis d'avis qu'il y a lieu ici de conclure à une procédure abusive. En effet, les demandeurs, incapables de convaincre la majorité de changer son mode de vie, ont utilisé le système judiciaire pour la contraindre à accepter leur position minoritaire. Ceci constitue un détournement des fins de la justice et justifie une condamnation au remboursement des honoraires (cf. Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd., 2007 QCCA 915).

[57] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE que les demandeurs ne sont pas en situation d'enclave;

REJETTE la requête introductive d'instance des demandeurs;

ACCUEILLE la demande des défendeurs en remboursement de leurs honoraires;

CONDAMNE les demandeurs solidairement à payer aux défendeurs la somme de 250 000 \$, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle depuis la date de ce jugement;

LE TOUT avec les frais de justice.

---

Alexandra Mercier, J.C.S.

\*  
\* \*

**QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPEL**  
(POUVANT NE PAS ÊTRE TRAITÉES DANS L'ORDRE CI-APRÈS)

1. La juge de première instance a-t-elle erré en concluant à l'absence d'enclave
  - a) géographique ?
  - b) en raison de l'utilisation ?
2. La juge de première instance a-t-elle erré en concluant au caractère excessif de l'assiette du droit de passage demandé ?
3. La juge de première instance a-t-elle erré en concluant qu'une fin de non-recevoir pouvait être opposée aux demandeurs eu égard à l'antériorité de la situation des fonds sur l'achat et la construction de leur résidence ?
4. La juge de première instance a-t-elle erré en condamnant les demandeurs au paiement des honoraires extrajudiciaires ?

# CONSEIL DU CONCOURS DE PLAIDOIRE

## PIERRE-BASILE-MIGNAULT

### **Président**

Le professeur Didier Lluelles

### **Université Laval**

Me Isabelle Hudon

### **Université McGill**

Me Marie-Hélène Beaudoin

Me Marc James Tacheji

Me Michael Shortt

### **Université de Montréal**

Me Marie-Andrée Gagnon

### **Université d'Ottawa**

Le professeur Sebastien Grammond

### **Université du Québec à Montréal**

Me Laurence Bich-Carrière

Me Maude Lafortune-Bélair

### **Université de Sherbrooke**

Me Justin Gravel

Me Audrey-Julie Dallaire

# LES PARTENAIRES BIENFAITEURS

## **Le cercle platine**

La ministre de la Justice du Québec

Osler, Haskin & Harcourt

## **Le cercle d'argent**

SOQUIJ

Stikeman Elliott

Woods LLP

## **Le cercle de bronze**

Barreau de Montréal

Bâtonnier du Québec

Éditions Yvon Blais

Fasken Martineau

Lavery Avocats

McCarthy Tétrault

Wilson & Lafleur Ltée

## **Les coupes**

Bâtonnier du Québec

Association des professeurs de droit du Québec

SOQUIJ

Robinson Sheppard Shapiro

Fasken Martineau

Association du Barreau canadien

Éditions Yvon Blais

Lavery Avocats

# LES ARTISANS

Les artisans de la 39<sup>e</sup> édition du Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault sont tous ceux et celles qui ont généreusement consacré temps, ressources et expertise à l'organisation et à la tenue de ce concours.

## **Rédacteur du jugement**

L'honorable Pierre J. Dalphond

## **Les membres du Comité d'évaluation des mémoires**

L'honorable Marie-France Courville, Cour supérieure du Québec

Le professeur Mathieu Devinat, Université de Sherbrooke

Me Pierre Langlois, McCarthy Tétrault

## **Les membres du banc des rondes éliminatoires**

L'honorable Jacques R. Fournier, Cour supérieure du Québec

L'honorable Suzanne Courteau, Cour supérieure du Québec

L'honorable Louis Crête, Cour supérieure du Québec

## **Les membres du banc de la ronde finale**

L'honorable Richard Wagner, Cour suprême du Canada

L'honorable Yves-Marie Morissette, Cour d'appel du Québec

L'honorable Anne Jacob, Cour supérieure du Québec

## **Les personnes associées à l'organisation et la tenue de la 39<sup>e</sup> édition**

Le professeur Didier Lluelles, président

France Houle, vice-doyenne à la réforme et à l'administration  
du baccalauréat

Patrik Maheux, adjoint vice-doyenne à la réforme et à  
l'administration du baccalauréat

Kevin Lafrenière, coordonnateur aux activités

Sophie Robichaud, technicienne en coordination du travail  
de bureau

## LES UNIVERSITÉS PARTICIPANTES



UNIVERSITÉ  
**LAV**AL

**Université Laval**  
Me Isabelle Hudon



**McGill**

**Université McGill**  
Me Marie-Hélène Beaudoin  
Me Marc James Tacheji  
Me Michael Shortt

Université   
de Montréal

**Université de Montréal**  
Me Marie-Andrée Gagnon



uOttawa

**Université d'Ottawa**  
Le professeur Sébastien Grammond

**UQÀM**

**Université du Québec à Montréal**  
Me Laurence Bich-Carrière  
Me Maude Lafortune-Bélair



UNIVERSITÉ DE  
**SHERBROOKE**

**Université de Sherbrooke**  
Me Justin Gravel  
Me Audrey-Julie Dallaire



# LES ÉQUIPES

## Les procureurs de l'appelant

### Équipe A-4

Laurence Angers-Routier  
Marc-Simon Duquette

### Équipe A-5

Maude Fortin-Massé  
Charlotte Reid

### Équipe A-6

Mélissa Desgroseillers  
Laurence Landry-Plouffe

### Équipe A-3

Charlotte Montmarquette  
Léon Pham

### Équipe A-2

Hyacinthe Huguet  
Simon Paransky

### Équipe A-1

Francesca Lasorsa  
Laurence Charron-Raymond

## Les procureurs de l'intimé

### Équipe I-2

Benjamin Dionne  
Quentin Montpetit

### Équipe I-3

Valéry Gauthier  
Antoine Meunier

### Équipe I-5

Nina-Anne Tremblay  
Nicolas Déplanche

### Équipe I-6

Alexis Lamy-Labrecque  
Jonathan Richer

### Équipe I-1

Amara Khy  
Anaïs Gascon-Vaillancourt

### Équipe I-4

Gabrielle Groulx-Maurer  
Guillaume Carrier

# LE PROGRAMME

## VENDREDI 17 FÉVRIER

Ronde éliminatoire

- 8 H** **Accueil et petit-déjeuner**  
Salon François-Chevrette
- 8 H 30** **Mot de bienvenue**  
Salon François-Chevrette  
Didier Lluelles, Président du Conseil  
Jean-François Gaudreault-DesBiens,  
Doyen Faculté de droit, Université de Montréal
- CORAM** Hon. Jacques R. Fournier, juge en chef, c.s.  
Hon. Suzanne Courteau, j.c.s.  
Hon. Louis Crête, j.c.s.
- Les éliminatoires**  
Laboratoire de cyberjustice
- 8 H 45** **Première séance**  
**Équipe A-4**  
Procureurs des appelants contre  
**Équipe I-2**  
Procureurs des intimés
- 9 H 45** **Deuxième séance**  
**Équipe A-5**  
Procureurs des appelants contre  
**Équipe I-3**  
Procureurs des intimés
- 10 H 45** **Pause**
- 11 H** **Troisième séance**  
**Équipe A-6**  
Procureurs des appelants contre  
**Équipe I-5**  
Procureurs des intimés
- 12 H 15** **Dîner – offert par la ministre de la Justice du Québec**  
Salon François-Chevrette
- 13 h 30** **Quatrième séance**  
**Équipe A-3**  
Procureurs des appelants contre  
**Équipe I-6**  
Procureurs des intimés

# LE PROGRAMME

## VENDREDI 17 FÉVRIER (SUITE)

<b>Cinquième séance</b> Équipe A-2 Procureurs des appelants contre Équipe I-1 Procureurs des intimés	<b>14 H 30</b>
<b>Pause</b>	<b>15 H 30</b>
<b>Sixième séance</b> Équipe A-1 Procureurs des appelants contre Équipe I-4 Procureurs des intimés	<b>15 H 45</b>
<b>Délibération des juges</b>	<b>17 H</b>
<b>Cocktail – offert par Osler, Hoskin et Harcourt</b> Annonce des résultats de la ronde éliminatoire Salon François-Chevrette	<b>17 H 30</b>

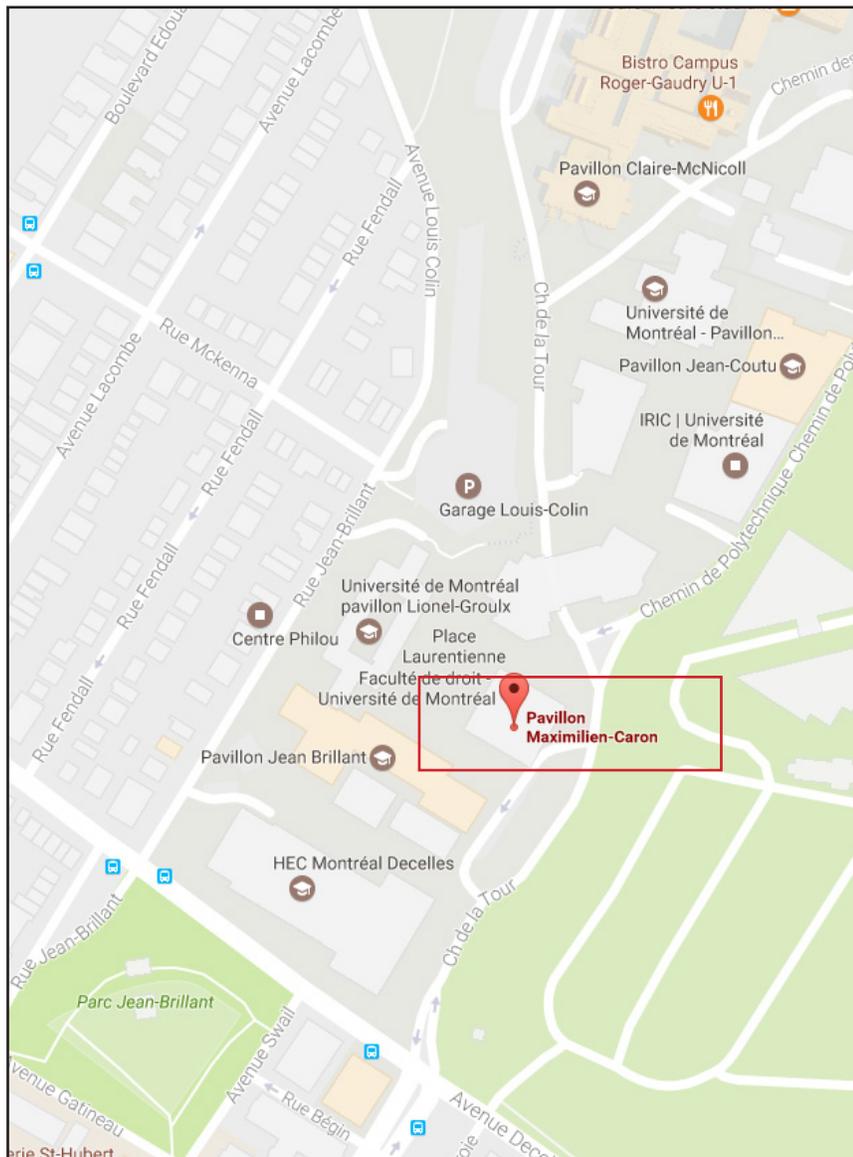
## SAMEDI 18 FÉVRIER

### Ronde finale

<b>La finale</b> Salon François-Chevrette  Hon. Richard Wagner j.c.s.c. Hon. Yves-Marie Morissette, j.c.a. Hon. Anne Jacob, j.c.s.	<b>10 H</b>  <b>CORAM</b>
<b>Délibération des juges</b>	<b>11 H</b>
<b>Banquet de clôture</b> Les Tontons Flingueurs - Brasserie 5190 Chemin de la Côte-des-Neiges	<b>12 H</b>

La remise des prix aura lieu lors du banquet de clôture de la 39<sup>e</sup> édition du Concours Pierre-Basile-Mignault.

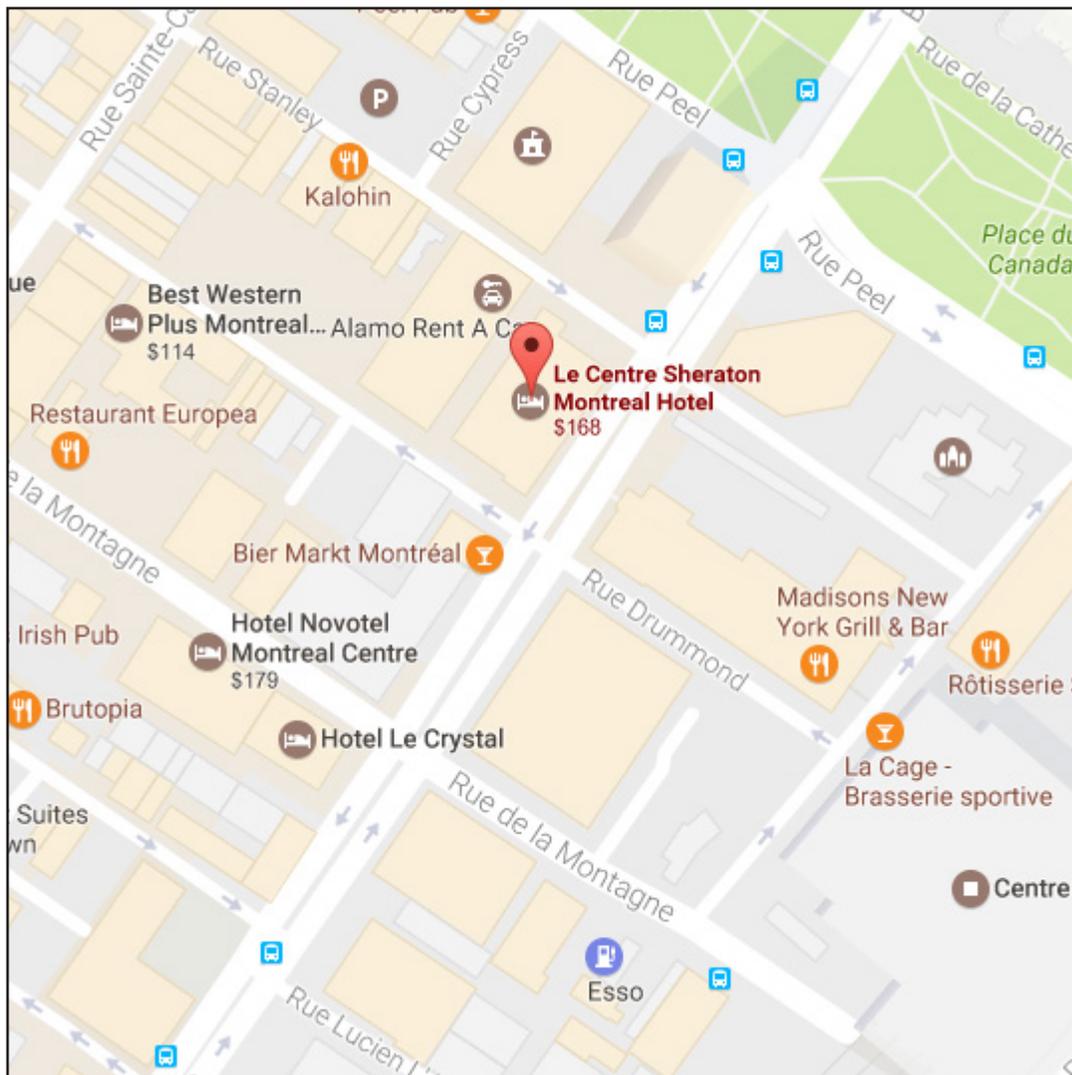
# LE PLAN DU CAMPUS



## Stationnement et transport

Les participants peuvent utiliser le Garage Louis-Colin sur la rue Jean-Brillant. Pour l'accès par transport en commun, les stations Université de Montréal ou Côte-des-Neiges sont à distance égale du Pavillon Maximilien-Caron.

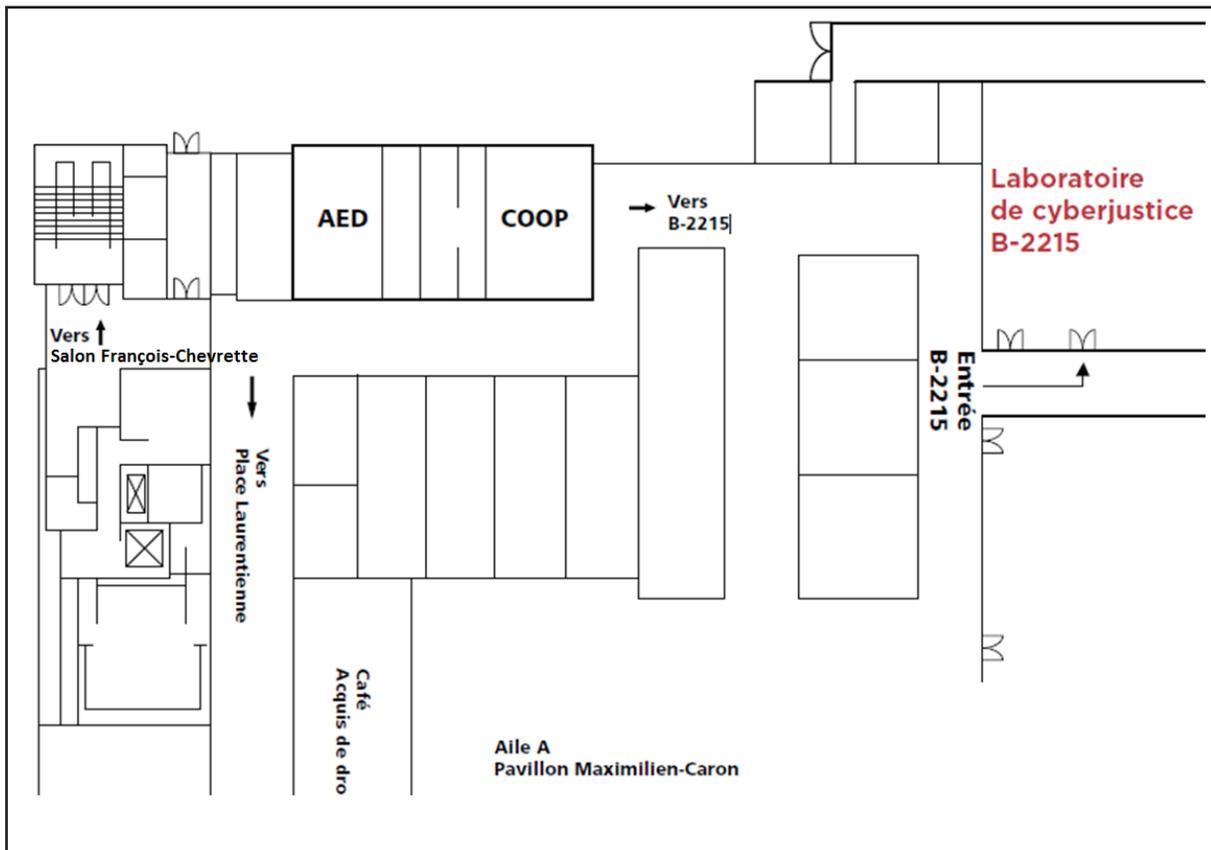
# L'HÉBERGEMENT



**Centre Sheraton Montreal Hotel**  
1201 Boulevard René-Lévesque O, Montréal, QC H3B 2L7  
[sheratoncentremontreal.com](http://sheratoncentremontreal.com)  
(514) 878-2000

# LE PAVILLON MAXIMILIEN-CARON

3101, chemin de la Tour



## LES SALLES POUR LES ÉQUIPES

Des salles sont mises à la disposition des équipes tout au long du Concours. Ces salles se trouvent à la bibliothèque de droit, située au 4<sup>e</sup> étage du Pavillon Maximilien-Caron. Voici les numéros de salles qui ont été attribuées à chacune des équipes :

**Université d'Ottawa**

Salle 5466

**Université de Montréal**

Salle 5460

**Université de Sherbrooke**

Salle 5454

**Université du Québec à Montréal**

Salle 5456

**Université Laval**

Salle 5462

**Université McGill**

Salle 5458

## LES COUPES ET LES BOURSES



**Coupe du bâtonnier du Québec**, accompagnée d'une bourse de 1 000 \$, remis à la meilleure équipe.



**Coupe de l'Association de professeurs de droit du Québec**, accompagnée d'une bourse de 750 \$, remis pour le meilleur mémoire.



**Coupe SOQUIJ**, accompagnée d'une bourse de 500 \$, remis pour le 2<sup>e</sup> meilleur mémoire.



**Coupe Fasken Martineau**, accompagnée d'une bourse de 500 \$, remis au meilleur tandem.



**Coupe Éditions Yvon Blais**, accompagnée d'une bourse de 500 \$, remis au 2<sup>e</sup> meilleur tandem.



**Coupe Robinson**, accompagnée d'une bourse de 500 \$, remis au meilleur plaideur ou à la meilleure plaideuse.



**Coupe du Barreau canadien**, accompagnée d'une bourse de 300 \$, remis au 2<sup>e</sup> meilleur plaideur ou à la 2<sup>e</sup> meilleure plaideuse.



**Coupe Lavery**, accompagnée d'une bourse de 200 \$, remis au 3<sup>e</sup> meilleur plaideur ou à la 3<sup>e</sup> meilleure plaideuse.

MERCI À NOTRE PARTENAIRE PLATINE

# Stéphanie Vallée

Ministre de la Justice et Procureure générale  
Députée de Gatineau

Québec 

MERCI À NOTRE PARTENAIRE PLATINE

OSLER

## MERCI À NOS PARTENAIRES ARGENT



**STIKEMAN ELLIOTT**



## MERCI À NOS PARTENAIRES BRONZE



THOMSON REUTERS

ÉDITIONS  
YVON BLAIS



LA FACULTÉ DE DROIT DE  
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL SOUHAITE  
BONNE CHANCE À TOUS  
LES PARTICIPANTS !



Université   
de Montréal